

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01528

Numéro SIREN : 902 306 463

Nom ou dénomination : 4423 AGENCY

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2023 sous le numéro de dépôt 11810

4423 AGENCY
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 201 RUE DE PARK CITY
COURCHEVEL 1850, 73120 COURCHEVEL
902 306 463 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 04 AOUT 2023

Les soussignés

- **Madame Flavia DUCROS-BOURDENS** détenant en pleine propriété 7 000 actions sur les 10 000 actions composant le capital social.
- **Madame Marie-Lou PFENDER**, détenant en pleine propriété 3 000 actions sur les 10 000 actions composant le capital social.

Détenant ensemble 10 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 4423 AGENCY désignée ci-dessus,

Agissant conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 17 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- La proposition de réduction du capital social de 10 000 à 7 000 euros par voie de rachat de 3 000 actions sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux
- Modification du capital social,
- Pouvoirs du président aux fins de constater la réduction en l'absence d'opposition des créanciers,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

*
* *

DS
ML

DS
*38
1

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, décide le rachat par la Société des 3000 actions de 1 euros chacune, émises par la Société, entièrement libérées et détenues par Madame Marie Lou PFENDER, au **prix global de TROIS MILLE EUROS (3 000€) soit un prix de rachat unitaire d'UN EUROS (1€)**.

La réduction de capital décidée l'est, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux ou en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce sous le délai légal de 20 jours à compter du dépôt des au greffe Tribunal de Commerce de Chambéry en vertu des dispositions de l'article R225-152 du Code de commerce.

Le prix d'acquisition soit 3 000 € sera payable comptant par virement ou chèque de banque à Madame Marie Lou PFENDER, au jour de la décision du gérant constatant la réalisation de la réduction de capital.

Par ailleurs, la Société renonce expressément à toute garantie d'actif et de passif de sorte que si un passif non écrituré dans les derniers comptes sociaux de la société ou si un actif s'avère obsolète ou irrécouvrable, elle n'aura aucun recours à l'encontre de Madame Marie Lou PFENDER.

En outre, la Société ainsi que Madame Flavia DUCROS-BOURDENS renoncent expressément à toute clause de non concurrence à l'encontre de Madame Marie Lou PFENDER.

Le montant du compte courant de Madame Marie Lou PFENDER, s'il n'est pas entièrement soldé, lui sera remboursé par la Société concomitamment à la réalisation définitive de la réduction de capital.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 3 000 euros, pour le ramener de 10 000 euros à 7000 euros par annulation des parts rachetées.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette réduction de capital, notamment à l'effet de constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non-réalisation de la condition suspensive posée dans la première résolution, et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital, ou constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, en informer les associés, les informer, le cas échéant, de la date à compter de laquelle le remboursement pourra avoir lieu.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont énoncées, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

DS
ML

DS
わ
1

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 04 août 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 000 €, pour être ramené de 10 000 € à 7 000 € par rachat et annulation de 3 000 actions."

Le reste de l'article demeure inchangé.

La collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SEPT MILLE EUROS (7 000 euros).

Il est divisé en 7000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie."

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par le Président de la réalisation des conditions suspensives énoncées précédemment dont est assortie la décision de réduction de capital.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

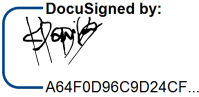
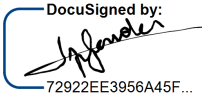
Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire sera conservé dans les archives de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par chaque associé ou son mandataire.

*

* *

Fait du consentement des Parties en un (1) exemplaire original signé par procédé électronique sécurisé à la date mentionnée ci-dessous sur le certificat électronique.

Madame Flavia DUCROS-BOURDENS	<u>Signature</u>  A64F0D96C9D24CF...
Madame Marie Lou PFENDER	<u>Signature</u>  72922EE3956A45F...

4423 AGENCY
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 201 RUE DE PARK CITY
COURCHEVEL 1850, 73120 COURCHEVEL
902 306 463 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS

Le SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS
A DIX heures,

Madame Flavia DUCROS-BOURDENS,
agissant en qualité de Présidente de la société 4423 AGENCY sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par décision unanime des associés du 04 aout 2023.

La Présidente rappelle :

- que par décision unanime des associés du 04 aout 2023, les associés ont décidé à l'unanimité une réduction du capital social d'un montant maximum de 3 000 euros pour le ramener de 10 000 euros à 7 000 euros par voie de rachat de 3 000 actions de 1 euros chacune, au prix de 3 000 euros soit un prix unitaire de UN (1 €) par action ;

- qu'il a constaté le 16 octobre 2023 la réalisation de la condition suspensive dont l'assemblée avait assorti sa décision de réduire le capital social ;

Madame Marie Lou PFENDER, propriétaire de 3 000 actions, a offert la vente de 3 000 actions,

Après examen, le Président constate que le nombre total des actions offertes, soit 3 000 est égal au nombre d'actions dont la collectivité des associés a décidé le rachat et que toutes les offres de vente sont satisfaites.

Conformément à la décision de la collectivité des associés, la réduction de capital sera limitée aux seules actions dont le rachat a été demandé par les associés ; en conséquence, les rachats sont opérés ainsi qu'il suit :

à Madame Marie Lou PFENDER, TROIS MILLE (3 000) actions

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital, leur seront versées au siège social à compter de ce jour.

Le Président constate que la réduction du capital est limitée à la valeur nominale des actions rachetées, soit 3 000 euros. Le capital social se trouve réduit à la somme de 7 000 euros et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Président décide de modifier ainsi qu'il suit Les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 04 août 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 000 €, pour être ramené de 10 000 € à 7 000 € par rachat et annulation de 3 000 actions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

La collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à SEPT MILLE EUROS (7 000 euros).

Il est divisé en 7000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

La Présidente,
Madame Flavia DUCROS-BOURDENS

4423 AGENCY
Société par actions simplifiée
au capital de 7 000 euros
Siège social : 201 RUE DE PARK CITY
COURCHEVEL 1850, 73120 COURCHEVEL
902 306 463 RCS CHAMBERY

STATUTS A JOURS

*Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions unanime des associés du 04 août 2023
et du procès-verbal du président du 16 octobre 2023.*

CERTIFIES CONFORMES

La Présidente,
Madame Flavia DUCROS-BOURDENS

4423 AGENCY

Société par Actions Simplifiée au capital de **7 000 Euros**
SIEGE SOCIAL 201 Rue Park City – Courchevel 1850 – 73120 COURCHEVEL
RCS CHAMBERY

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame Flavia DUCROS-BOURDENS**, née RAMOS,
Demeurant 72 Rue du Letele – Le Letele – 73120 COURCHEVEL
Née le 28 Janvier 1977 à PETROPOLIS – ETAT DE RIO JANEIRO (Brésil)
Epouse de Monsieur Pierre-Eric DUCROS-BOURDENS sous le régime de la séparation de biens
suivant contrat de mariage reçu par Maître Stéphane LOPEZ, Notaire à LE MAS D'AZIL
préalablement à leur union célébrée à SAINT BON TARENTEISE le 24 Octobre 2009,
De nationalité Française,
- **Mademoiselle Marie-Lou PFENDER**,
Demeurant Résidence Les Trois Vallées – Appartement 13 – Rue de Park City – 73120
COURCHEVEL,
Née le 27 Janvier 1998 à HAZEBROUCK (Nord)
Célibataire, déclarant ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité,
De nationalité Française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1^{er}. – Forme.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée Elle est régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur, notamment le code de Commerce.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet :

- architecture d'intérieur, toutes activités de conseil et d'intermédiaire en aménagement, agencement et décoration d'intérieur et d'extérieur, la maîtrise d'œuvre ,
- l'achat et la vente de produits de décoration d'intérieur et d'extérieur ,
- ainsi que toutes activités annexes, connexes et complémentaires,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à *

Handwritten signature and initials:
MUP

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination : **4423 AGENCY**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé à :

201 Rue Park City – Courchevel 1850 – 73120 COURCHEVEL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des droits de vote.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6. – Apports.

Il est apporté, en numéraire, à la société la somme de DIX MILLE Euros (10.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10.000 actions de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE - CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence de Moutiers. Cette somme de DIX MILLE Euros (10.000 €) a été déposée le 09 août 2021 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 04 août 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 000 €, pour être ramené de 10 000 € à 7 000 € par rachat et annulation de 3 000 actions.

M. G.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à SEPT MILLE EUROS (7 000 euros).

Il est divisé en 7000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi, les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, la moitié au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera soumis aux mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

MLP

Article 11. – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable donné à la majorité des trois quarts des droits de vote.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, la collectivité des associés dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; elle notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la collectivité des associés n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

15
M. L. P.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 18)

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

Article 13. – Président.

Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent. Le Président doit être une personne physique, associée de la société. Le président n'est soumis à aucune limite d'âge. Les associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision

Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations composé de personnes physiques désignés par décision collective ordinaire des associés.

Le président assume sous sa responsabilité la Direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

MUP

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective ordinaire des associés

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Président

Article 14. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés de la société

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire

Article 15. – Directeur général.

La collectivité des associés peut donner mandat à une ou à plusieurs personnes physiques associées ou non, pour l'assister le Président dans ses fonctions, à titre de directeur général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général, sa rémunération ainsi que la durée de ses fonctions sont fixées dans la décision de nomination sans que la durée de ses fonctions puisse excéder celle des fonctions du Président

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions, il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, ou par le Président en l'absence de Commissaire aux Comptes

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent, le cas échéant, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société

2
M/P

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant

Article 17. – Décision des associés.

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à

- l'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés ,

Toutes décisions entraînant la modification des statuts ou les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé devront être décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des droits de vote Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Relèvent notamment de la compétence de la collectivité des associés .

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ,
- la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ,
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations ,

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

MUP

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou, le cas échéant, en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de HUIT jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est, le cas échéant, préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant.

MLP

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Actes.

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision, une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toutes décisions des associés doivent faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du Président et/ou des Commissaires aux Comptes le cas échéant, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 Décembre 2022

2
MUT

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine

Il établit un rapport de gestion

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, dans un délai de SEPT mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs, ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par la loi

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

2
M. P.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

Article 26. – Désignation du Premier Président.

Est désignée en qualité de Président de la société, pour une durée non limitée

- Madame **Flavia DUCROS-BOURDENS**, née RAMOS, demeurant 72 Rue du Letele – Le Letele – 73120 COURCHEVEL

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27. – Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Madame Flavia DUCROS-BOURDENS au nom et pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

bon pour acceptation des fonctions



de présidente,

Flavia DUCROS-BOURDENS

Fait en CINQ exemplaires originaux

A Courchevel

Le 09 Aout 2021

Marie-Lou PFENDER



MUP

**« Bon pour acceptation des fonctions de
présidente »**


MLP